



-----000-----
DECRET N° 74/193 DU 11 MARS 1974
portant création de nouvelles unités
administratives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU LA Constitution du 2 Juin 1972;

VU le Décret n° 72/349 du 24 Juillet 1972 portant organisation administrative de la République Unie du Cameroun;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le département de la MEFOU, Province du Centre-Sud, est scindé en deux départements:

- a) - le département du MFOUNDI, chef-lieu YAOUNDE;
- b) - le département de la MEFOU, chef-lieu MFOU.

L'organisation administrative des départements du MFOUNDI et de la MEFOU sera déterminée par un texte particulier.

ARTICLE 2. - Les districts d'AKONO; BIKOK et MBANKOMO, département de la MEFOU sont érigés en arrondissements.

Le ressort territorial de chacun de ces arrondissements est égal à celui de l'ancien district correspondant.

Le ressort territorial de l'arrondissement de NGOUMOU est modifié en conséquence.

ARTICLE 3. - Il est créé dans la ville de YAOUNDE un quatrième arrondissement dénommé YAOUNDE IV.

Le ressort territorial de cet arrondissement sera fixé par le décret portant organisation du département du MFOUNDI.

ARTICLE 4. - Il est créé au sein des arrondissements et des départements correspondants les districts suivants:

- a) - District de DJOHONG dont le siège est fixé à DJOHONG, arrondissement de Meiganga, département de l'Adamaoua.

Le ressort territorial dudit district s'étend sur les groupements et villages suivants :

- Bawaka
- Djaoro Mohe
- Djohong
- Garga Pella
- Ngaoui
- Yarnbag.

b) - District de FIGUIL dont le siège est fixé à FIGUIL, arrondissement de Guider, département de la Bénoué.

Le ressort territorial dudit district s'étend sur les groupements suivants :

- Canton de Lam
- Groupement Guider-Est
- Lanidat de Figuil.

c) - District de TOUBORO dont le chef-lieu est fixé à SORA-BOUM, arrondissement de Tcholliré, département de la Bénoué.

Le ressort territorial dudit district s'étend sur les groupements et villages ci-après :

- Bélaka
- Hankoa
- Mbaï-Mboun
- Mbéré
- Ndok
- Ouantoumou
- Pandjana
- Sora-Boun
- Touboro
- Touldoro Mbana
- Vogzoun
- Yandia.

d) - District de GUIDIGUIS dont le chef-lieu est fixé à GUIDIGUIS, arrondissement de Kaélé, département du Diamaré.

Le ressort territorial dudit district s'étend sur les groupements et villages suivants :

- Canton de Bizili
- Canton de Golonguini
- Canton de Golonguini
- Canton de Touloun
- Lanidat de Guidiguis.

c) - District de WAZA dont le siège est fixé à Waza, arrondissement de Kousseri, département de Logone-et-Chari.

Le ressort territorial dudit district s'étend sur les groupements et villages suivants :

- Canton de Ngané
- Canton de Waza.

f) - District de TOKOMBERE dont le siège est fixé à TOKOMBERE, arrondissement de Mora, département du Margui-Wandala.

Le ressort territorial dudit district s'étend sur les groupements et villages suivants :

- Mada
- Makalingi
- Mouyengue
- Ouldeme
- Palbara
- Tokombere

g) - District de GOULFEY dont le siège est fixé à GOULFEY, arrondissement de Serbewel, département de Logone-et-Chari.

Le ressort territorial dudit district s'étend sur les groupements et villages ci-après :

- Blangoua
- Bomboya
- Ganatir
- Goulfcy
- Massaky.

h) - District de NGAMBE-TIKAR dont le siège est fixé au village de Ngambé désormais dénommé NGAMBE-TIKAR, arrondissement de Yoko, département du Mbam.

Le ressort territorial du district de NGAMBE-TIKAR s'étend sur les agglomérations et villages ci-après :

- Beng-Beng
- Gah
- Ina
- Kpwaga
- Kong
- Mandja
- Mangbrang
- Nditan
- Ngambé-Tikar
- Ngouné
- Oue.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 11 MARS 1974

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é) - EL HADJ AHMADOU AHIDJO -